

BGE 39 II 740

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_740

FR: ATF 39 II 740

IT: DTF 39 II 740

Volltext

740 Oberste Zivilerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. nad) allgemeinem med)gnmbfa~ wirb aber ber meraid)t auf med)te- uidjt \)ermutet. SOte morinfan3 ~t alfo bell ~t&eftaub rid)tig ge~ würbigt, weun fie angenommen ~at, ~ fei 3wifdjen @6iuger uub bem .reUiger eiu Sd)ulbiWema~me\ertrag uid)t auf taube gefommen. SOamit fmb ~affMegitimation uni> Sd)ulbvfdjt ber meflagten ges ge&en. ~it müfld)t auf baß 6egounene 2iquibationßftabium muu bili Urteil freiid) nid)t auf @. mot~ & ~ie. fd)led)t~iu, fonbem anf @. mot~ & ~ie. in 2iq. lauten; - erlaunt: SOte merufung wirb a&gewiefen uni> baß Urteil ber 1. ~V~els lationßfammer beß O&ergeridjtß beß .reautouß .Bürid) \)om 3. Set> .. tem&er 1913 6eft4tigt. 126. Arrit cle 1a zre aection oivile 4u 6 4ecembre 1918 dans la cause Goudet, dem. et rec., contre Sobm;4t, deI. et int. B B BII ollSablllt6 du pire pour le dommage cause par son enfant (ane. 00 a~. 61). - Notion de la surveillance a. exereer. Impor- tance des CIFOOnatanees locale8- et sociales. Surveillance interne et externe. Faule de Ja pel'SONne lesee. Ä. - Le 9 mars 1911, le demandeur et recourant Louis Goudet, propriétaire d'un auto-garage a' Fribourg arrivait en automobile a Romont venant de Chitel-Saint-D~nis et se rendant a Fribourg. TI conduisait une voiture Clement-Bayard achetee par lui le mois precedent; il etait accompagne de son employe et chauffeur Goetz et d~un sieur Chartron et allait faire une visite au Dr Koller a Romont. Apres avoir- d'abord depasse la maison d'habitation de ce dernier l'auto- mobile est r-edescendue jusque devant celle-ci; p~ elle 80 stoppe sor 180 partie non pavee de la route dans le sens de 180 pente, le moteur n'etant plus en mouvement. Avant d'en- trer dans la maison du DI' Koller avec son patron, le chauffeur Goetz a immobilise l& voiture au moyen du frein a main., sans caler les IOues et sans placer le levier de vitesse au cran de la marche-amare. La roe, a cet endroit, est tras large ; elle comprend, ainsi 70 qua eela resulte du proc~verbal de vision loeale de la Cour' d'appel. un trottoir de trois metres, longeant la maisoD da DI' Koller, un espace pave de 6,60 matres, Ja chaussee pro- prement dite de6,70 metres~ un nouvel espace pave de 7,60 metres et enfin un trottoir de 1,40 metre le long du cote oppose. Lors de l'arrivee de l'automobile, un certain nombre de personnes se trouvaient sbr la rue, entre antres- quelques dames et trois ou quatre enfants, dont le jeune flenri Schmidt fils du pharmacien Henri Schmidt ä. Romont, defendeur et intime. A un moment donne cet enfant s'ap- procha de la voiture et fit le simulacre de tourner la mani- velle de mise en marche du moteur. Une des personnes pre- sentes, Madame Grand, lui ayant dit de ne pas toucher a la voiture, l'enfant passa ä. gaoche et porta la main sur le frein place en dehors de la caisse, ce qui permit a l'aotomobile de se mettre en mouvement; le jeune Schmidt ehercha a 180 rete- Dir mais dut lAcher prise au bout de quelques instants. Dans sa course la voiture passa entre les barres du marche au betail installe sur la pIsce de l'ROPital et le reverbere situe au bord de la route, puis elle soivit celle-ci et alla s'abimer- contre le mur d'un jardin. Le demandeur et ses compagnons, avertis par la domes- tique du Dr Koller, laquelle avait VII les faits d'une fen~tre de l'appartement, ne purent que constater les

consequences de l'accident. Ils remiserent d'abord l'automobile dans un atelier, 180 conduisirent ensuite pendant la nuit suivante a Fribourg. Une premiere expertise ordonnee le lendemain par le Juge de Paix de Romont aboutit a des conclusions qui furent confirmees par une nouvelle expertise qui a eu lieu en cours d'instance et qui fixe le dommage cause a la voiture a 6826 fr. y compris une somme de 425 fr' representant l'interet a 5 % de la valeur de l'automobile pendant une annee B. - Par demande-citation du 26 mai 1911, Goudet a assigne Henri Schmidt pere devant le Tribunal civil de la Glane en concluant a ce qu'il fut condamne a lui payer une somme de 10000 fr. avec interet a 5 % des 10000 fr. premiere sommation. Le defendeur a conclu a sa liberation en alleguant, d'une part l'existence de defauts a la voiture et l'autre part la faute du Oberste Zivilgericht. - I. Materielle Entscheidungen. demandeur, et en pretendait d'autre part avoir surveille son enfant de la maniere usitee et avec l'attention commandee par les circonstances. Par jugement du 28 decembre 1912 le Tribunal civil de la Glane a declare la demande mal fondee. Sur appel du demandeur, cette decision a ete confirmee par arrret de la Cour d'appel de Fribourg du 2 juillet 1913. C. - C'est contre cet arrret que Goudet a reconrue en reforme au Tribunal federal en reprenant les conclusions formulées par lui devant l'instance cantonale. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - L'instance cantonale a admis en fait, vu le resultat des expertises intervenues en cours de proces, que la machine etait neuve, que ses differentes pieces ne presentaient pas d'usure, que les Creins devaient fonctionner regulierement et en outre qu'un enfant de neuf ans etait capable de desserrer sans effort le frein a main. Il y a ainsi lieu d'admettre avec le recourant que la machine ne s'est pas mise en mouvement d'elle-meme, par son propre poids pour toute autre cause. C'est des lors avec raison que l'instance cantonale a vu la cause premiere de l'accident dans l'intervention du jeune Schmidt qui, ainsi qu'il explique plusieurs fois, a seul touche au frein a main. Mais la question a resoudre, puisque le jeune Schmidt n'est pas partie au proces, est uniquement celle de savoir si le defendeur, a qui incombe naturellement la surveillance de son enfant et dont la responsabilite decoule de l'art. 61 al. 1. CO peut echapper aux consequences de cette responsabilite, parce qu'il aurait, comme l'a estime l'instance cantonale, justifie avoir exerce cette surveillance en la maniere usitee et avec l'attention commandee par les circonstances. 2. - Le recourant pretend que, pour se soustraire a cette responsabilite, le defendeur eut du articuler un certain nombre de faits precis. Le Tribunal federal a cependant, suivant une jurisprudence constante, toujours resolu cette question en faisant entrer en ligne de compte dans l'appréciation des faits de la cause, la situation sociale des personnes en cause, 3. Obliegenheitsrecht. NO 116. 743 Les necessites de la vie et les exigences locales (Voir RO 33 II p. 599 et 26 II p. 307). Or l'instance cantonale a constate, d'une maniere qui lie le Tribunal federal, qu'a Romont, petite ville dont la situation ne permet pas une circulation intense, on laisse habituellement les enfants de l'age du jeune Schmidt jouer sur la rue a proximite de la maison de leurs parents, sans surveillance autre que celle resultant du fait qu'ils se trouvent a leur portee et pour ainsi dire sous leurs yeux; il en est ainsi dans la rue habituee par le Dr Koller et le pharmacien Schmidt, qui est fort large. En outre, le jour de l'accident le jeune Schmidt se trouvait dans le voisinage de sa mere, de sorte que la surveillance exercee par elle etait bien celle usitee generalement dans la localite. 3. - Dame Schmidt s'est eloignee a la verite apres l'arrivee de la voiture. Cette maniere de faire ne pourrait cependant, a elle seule, etre envisagee comme constituant un defaut de surveillance que si l'on admettait que le caractere de l'enfant commandait des mesures exceptionnelles. C'est ce qui ne resulte pas des preuves apportees en procedure; les temoins entendus, les voisins, les instituteurs et institutrices s'accordent a

depeioore- Je fils Schmidt e9BHlle- intelligent et bien eleve, et ces indications sont corrobrees par le carnet scolaire de renfant. TI n'etait ainsi pas besoin d'exercer a son egard une surveillance speciale ; de sorte que le demandeur doit ~tre eoDSidefe comme a.yallt echoue dans la. preuve de ses aUegues en ce qui concerue le pretendn earactere turbu-- lent et indiscipliniqu'il pr~te au fils du ddfendeur. 4. - On ne saurait non plus voir une preuve de desobeis- sance de la part du jeune Schmidt da.ns le falt qu'il n'aurait pas tenu compte des observations de dame Grand, quand celle-ci lui a recommande de ne pas toucher ä. la voiture. Cette recommandation lui a ete faite au moment oii il se trouvait devant J'automobile et faisait mine de mettre le mo- teur en marche, et il s'est immediatement ecarte pour pas- ser du cote droit de la voiture. Il ~st possible d'admettre avec l'instance cantonale qu'il ne connaissait pas le manie- ment du frein a main et qu'il ne s'attendait pas a ce que le Al) 33 11 - 191:1 49 744 Oberste ZIVilgerichtslDNUI. - I. Materiellrechtliche Entseheiduilfen. seolfait de porter la main sur le levier du frein aurait pour consequence de mettre l'automobile en mouvement. . Au surplus, le fait que le jeuue Schmidt n'aurait pas Obel aUll: injonctions da dame Grand ne serait pas suffisant pour etablir la responsabilite du defendeur, la necessite d'une sur- veillance specials ne pouvant atre deduite da ce fait isoIe. Le Tribunal federal a sans doute admis dans l'arr~t Bartb (RO 3811 p. 474) que la surveillance des parents ne doit pas se borner a. la snrveillance ell:terne~ organisee comme elle a eou- tnme de l'~tre dans un endroit donne, mais qu'elle comprend egalement l'obligation pour les parents de ~ombattr~ che~ leurs enfants les mauvais penchants et les habltudes qm POUl"- raient ~tre dommageables pour les tiers. Cette obligation n'existait cependant pas en la cause a. l'egard du jeune- Schmidt- les pieces du dossier ne contiennent rien en effet qni soit de nature a faire admettrechez eet enfant l'existence d'nn penchant a. la desobeissance. 5. - Enfin la prasenee d'nne.automobile dans le voisinage de sonha.bitation ne doit:pas 6tre -considere comme impo- sant au defendenrdes obligations speciales quant ä la sur- veillanee da son -anfallt. Ace point de vue, au contraire, c'est le demandeur quia commis une faute grave enabandonnant sa voiture :sans survmbme-e, i la po:rtee des passants et des- enfants -dans une rue 'PTesentant -8 % de pente, l'avant place dans l~ sens de celle-ci, sans avoir renverse la vitesse, ni eale les rones. En resume le deInandeur etant lni-m~me en faute et la res- ponsabilite du defendeur n'etant pas etablie au regard de- l'art. 61 ane. CO, le recours doit atre ecarte. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et l'arr~t de ltl Cour d'appel de Fri- bourg confirme. 3. Obligaüonenrecht. N' t!7. 74fi 127. ~rttir __ L ~i.trdtti!at ... t3. .: __ ea 1913 in S\~en ~'f'~.r. u.~ .m., .ret u. 5&rrel., gegen ~f.mm, 5&fl. u. 5&r ... 5&fl. lCollekt/rgesellschaft. Klage auf Het'ausgabe des Anteils eines in Konkurs gefallenen Teilha- bers an den Gesellschaftsaktit'en. Der Erfüllungsgedanke wird durch die Kundgabe zum verwertbaren Vm"mÖgensgegenstand; die Erfindung als solche - nicht bl~ss das Recht altS deI' Patellten - ist also Gesellscha{tsgut. Bestimmung des Liquidationswertes bei Verkauf de,' Patente dllrch die Gesellschaft und Abschluss eines Sonderabkommens zwiscllen dem andem Gesellschafterl" zmd dem Käufer ü'Jer angebliche persönliche Leistungetl des Gesellschafters. Teilung des Gegenwertes mit det· Kon- kursmasse. Art. 532 OR. Auskauf nach Art. 577 Abs. 2 OR. Silll9 ?Bunbeßgeril'9t ~itt auf @runb folgenber ll:roaeij(llge: A. - Silurd; Uneil ~om 13. Se\tember 1913 9.1t ba~ Bi~U .. sert~t beß .reautonß ?BafeI .. Stabt erflluut: Silie .ret\lge wirb abgewiejen. B. - Silaß ~ppe(!Cttion~geril'9t 9at biefuß Urteil mit ~rlenntni~ uom 28. Oftober beftätigt. C. - @egen baß apve(!ation~gertdjt lidje Urteil 9Mcn bie .stläger red)f3eitig bie ?Berufung ün oofß ?Bunheßgeridjt erflärt, mit bem 2(ntra9 auf ~rufgeßung unh· @utgeiäung her \$tlage b. 9.

iBerur .. teilung beß ~enagtelt aur ?BeaCt9lun9 ~on 4250 U:r. nebst Bin~ 3U 5 % feit 22.
,3uni 1911 unh ~ur ~6tretung ber ~ä[fte ber segen Dr. IIDelti ueite~enben u:orberung l;)on
1000 tjr. D. - 3n ber geutigen iBer9anhtung ~at ber iBertreter ber .\tläger bieie ~ntrdge
erneuert. SOer iBertreter he~ ?Befragten ~at 2lbweifung her ?Berufung unb ?Befätigung
bes angefordjtenen Ur" teil~ beantr\lgt; - in ~rllJägung: 1. - ~(m 28. il.'Icära 1908 fdjlotJ ber
?Beflagte ~ofmann mit S)ermauu ~elfenberser in ~afe[einen Jto(!eftillgefeUfdjaftßllertras

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.